

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications proposées des règles de la Bourse afin de permettre l'inscription des options sur l'indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances quotidiennes

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie l'avis de conformité et la circulaire d'auto-certification de la Bourse (No : 119-26), concernant les modifications à ses règles visant à permettre l'inscription des options sur l'indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances quotidiennes. Les textes sont reproduits ci-après.

La sollicitation de commentaire No 072-26 de la Bourse a été publiée au Bulletin de l'AMF, le 2 juillet 2026, Volume. 23, no 26, page 414.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL AFIN DE PERMETTRE L'INSCRIPTION DES OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 MINI ET L'AJOUT D'ÉCHÉANCES QUOTIDIENNES

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 2 septembre 2026

(s) Dima Ghozaiei

Dima Ghozaiei, Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.

**CIRCULAIRE 119-26**

Le 3 septembre 2026

AUTOCERTIFICATION**MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL AFIN DE PERMETTRE L'INSCRIPTION DES OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 MINI ET L'AJOUT D'ÉCHÉANCES QUOTIDIENNES**

Le 19 mai 2026, le président et chef de la direction de la Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le 14 mai 2026, le président de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** ») ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse afin de permettre l'inscription des options sur l'indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances quotidiennes.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **8 septembre 2026**, à l'ouverture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le **29 juin 2026** (voir la circulaire [086-26](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Deux changements ont été apportés depuis la publication du 29 juin 2026. Premièrement, l'article 11.600 a été modifié afin d'ajouter la mention selon laquelle le sous-jacent représente un dixième de la valeur de l'indice S&P/TSX 60. Deuxièmement, le paragraphe (c) de l'article 11.605 a été supprimé puisqu'il ne s'applique pas, pour l'instant, aux options sur l'indice S&P/TSX 60 Mini.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Dima Ghozaiel, Conseillère Juridique par courriel au dima.ghozaiel@tmx.com.

Dima Ghozaiel
Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.

Tour Deloitte
1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca

ANNEXE A : MODIFICATIONS

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre E – Échéance et règlement

[...]

Article 6.401 Date d'échéance des Options

(a) Aucune Opération sur séries de Contrats d'Options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier Jour de négociation.

(b) Dans le cas des Options sur Titres de Capitaux propres, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indice et des Options sur devise autres que les Options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Livraison ou du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

(c) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la date d'échéance est le dernier Jour de négociation

(d) Dans le cas des Options à échéance hebdomadaire sur indice, Options sur Titres de Capitaux propres et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.

(e) Dans le cas des Options à échéance quotidienne sur indice, Options sur Titres de Capitaux propres et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est, au minimum, la clôture de la négociation de chacun des deux lundis, mardis, mercredis et jeudis suivants respectifs qui sont des jours ouvrables suivant la semaine en cours, mais qui ne sont pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite à la cote sur la même Valeur Sous-Jacente. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

[...]

Article 6.407 Règlements en espèces des Options

(a) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 100 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

(b) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur Indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

(c) Le règlement de positions d'Options détenues dans les Options sur devises à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les Règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFX) à 12 h 30, heure de New York, exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

(d) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou une Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini est déterminée en multipliant par 100 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

(i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

- 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
- 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur Titres de Capitaux propres et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur Titres de Capitaux propres et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
- 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
- 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
- 5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60;
- 6) 15 000 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini; et
- 7) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;

PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICE, SUR TITRES DE CAPITAUX PROPRES, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVISES

Chapitre G – Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini

Article 11.600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60 mini ([le dixième de la valeur de l'indice S&P/TSX 60 standard](#)).

Article 11.601 Cycle d'échéance

- (a) Échéances quotidiennes : la date d'échéance est, au minimum, la clôture de la négociation de chacun des deux lundis, mardis, mercredis et jeudis suivants respectifs qui sont des jours ouvrables suivant la semaine en cours, mais qui ne sont pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite à la cote sur la même Valeur Sous-Jacente. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.
- (b) Échéances hebdomadaires : la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.
- (c) Échéances mensuelles : la date d'échéance est, au minimum, le troisième vendredi des quatre mois les plus rapprochés consécutifs, en plus des quatre mois suivants du Cycle trimestriel désigné : mars, juin, septembre et décembre. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.
- (d) Échéances à long terme : La date d'échéance est le troisième vendredi de janvier. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.602 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60 mini.

Article 11.603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini se font en dollars canadiens.

Article 11.604 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,25 point de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.605 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

- (a) 0,01 point de l'Indice, ce qui représente 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 3 points de l'Indice
- (b) 0,05 point de l'Indice représentant 5,00 \$ par contrat pour les primes d'au moins 3 points de l'Indice; et
- ~~(c) Les ordres visés par une enchère et les ordres d'amélioration qui sont appariés à un ordre d'enchère peuvent être cotés en unités de fluctuation de 0,0001 point de l'Indice. Les ordres d'amélioration qui améliorent le cours d'un ordre d'enchère doivent respecter les unités de fluctuation prévues aux paragraphes (a) et (b) de l'Article 11.605 ci-dessus.~~

Article 11.606 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.607 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est déterminée selon l'Article 6.309A.

Article 11.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.609 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 mini peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (d) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (d) des Règles.

Article 11.610 Réserve

Article 11.611 Dernier Jour de négociation

- (a) Échéances quotidiennes : la négociation cesse à la clôture du jour d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.
- (b) Échéances hebdomadaires : la négociation cesse à la clôture du vendredi de la semaine d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent.
- (c) Échéances mensuelles : la négociation cesse à la clôture du troisième vendredi du mois de livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent.

Article 11.612 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.613 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est le dernier Jour de négociation.

Article 11.614 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini le jour d'échéance.

Article 11.615 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur Indice S&P/TSX 60 mini sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur Indice S&P/TSX 60 mini :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur Indice S&P/TSX 60 mini qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de

Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.

- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

ANNEXE B : MODIFICATIONS

VERSION AU PROPRE

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre E – Échéance et règlement

[...]

Article 6.401 Date d'échéance des Options

(a) Aucune Opération sur séries de Contrats d'Options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier Jour de négociation.

(b) Dans le cas des Options sur Titres de Capitaux propres, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indice et des Options sur devise autres que les Options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Livraison ou du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

(c) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la date d'échéance est le dernier Jour de négociation

(d) Dans le cas des Options à échéance hebdomadaire sur indice, Options sur Titres de Capitaux propres et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.

(e) Dans le cas des Options à échéance quotidienne sur indice, Options sur Titres de Capitaux propres et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est, au minimum, la clôture de la négociation de chacun des deux lundis, mardis, mercredis et jeudis suivants respectifs qui sont des jours ouvrables suivant la semaine en cours, mais qui ne sont pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite à la cote sur la même Valeur Sous-Jacente. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

[...]

Article 6.407 Règlement en espèces des Options

(a) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 100 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

(b) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur Indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

(c) Le règlement de positions d'Options détenues dans les Options sur devises à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les Règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFX) à 12 h 30, heure de New York, exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

(d) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou une Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini est déterminée en multipliant par 100 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

(i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

- 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
- 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur Titres de Capitaux propres et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur Titres de Capitaux propres et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
- 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
- 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
- 5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60;
- 6) 15 000 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini; et
- 7) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;

PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICE, SUR TITRES DE CAPITAUX PROPRES, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVISES

Chapitre G – Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini

Article 11.600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60 mini (le dixième de la valeur de l'indice S&P/TSX 60 standard).

Article 11.601 Cycle d'échéance

- (a) Échéances quotidiennes : la date d'échéance est, au minimum, la clôture de la négociation de chacun des deux lundis, mardis, mercredis et jeudis suivants respectifs qui sont des jours ouvrables suivant la semaine en cours, mais qui ne sont pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite à la cote sur la même Valeur Sous-Jacente. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.
- (b) Échéances hebdomadaires : la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.
- (c) Échéances mensuelles : la date d'échéance est, au minimum, le troisième vendredi des quatre mois les plus rapprochés consécutifs, en plus des quatre mois suivants du Cycle trimestriel désigné : mars, juin, septembre et décembre. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Échéances à long terme : La date d'échéance est le troisième vendredi de janvier. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.602 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60 mini.

Article 11.603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini se font en dollars canadiens.

Article 11.604 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,25 point de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.605 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

- (a) 0,01 point de l'Indice, ce qui représente 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 3 points de l'Indice; et
- (b) 0,05 point de l'Indice représentant 5,00 \$ par contrat pour les primes d'au moins 3 points de l'Indice.

Article 11.606 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.607 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est déterminée selon l'Article 6.309A.

Article 11.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.609 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 mini peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (d) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (d) des Règles.

Article 11.610 Réserve

Article 11.611 Dernier Jour de négociation

- (a) Échéances quotidiennes : la négociation cesse à la clôture du jour d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.
- (b) Échéances hebdomadaires : la négociation cesse à la clôture du vendredi de la semaine d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent.
- (c) Échéances mensuelles : la négociation cesse à la clôture du troisième vendredi du mois de livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent.

Article 11.612 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.613 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est le dernier Jour de négociation.

Article 11.614 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini le jour d'échéance.

Article 11.615 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur Indice S&P/TSX 60 mini sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur Indice S&P/TSX 60 mini :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (d) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur Indice S&P/TSX 60 mini qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est

favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.

- (e) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

**CIRCULAIRE 086-26: Modifications proposées aux
règles de la Bourse afin de permettre l'inscription des options sur l'indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances
quotidiennes**

Résumé des commentaires reçus le 14 juillet 2026 et réponses de la MX

No.	Catégorie de commentateur	Résumé des commentaires	Réponses
1.	CIFIC	Le 14 juillet 2026, le Conseil indépendant finance et innovation du Canada (CIFIC) a soumis une réponse appuyant pleinement la proposition de la Bourse de Montréal visant à introduire des options sur l'indice Mini S&P/TSX60 et des échéances quotidiennes. Le CIFIC souligne que ces modifications élargiront la participation des investisseurs de détail, offriront aux intervenants institutionnels une meilleure souplesse de couverture et maintiendront la compétitivité internationale des marchés canadiens, sans soulever de préoccupations opérationnelles.	La Bourse de Montréal prend note de l'appui du CIFIC et le remercie pour ses commentaires.

7.3.2 Publication

Corporation Canadienne de compensation (la « CDCC ») – Modifications proposées des règles de la CDCC afin de permettre l'inscription des options sur l'indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances quotidiennes

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie l'avis de conformité et la circulaire d'auto-certification de la Bourse (No : 2026-123), concernant les modifications à ses règles visant à permettre l'inscription des options sur l'indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances quotidiennes. Les textes sont reproduits ci-après.

La sollicitation de commentaire No 092-26 de la Bourse a été publiée au Bulletin de l'AMF, le 2 juillet 2026, Volume. 23, no 26, page 442.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT DES OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 MINI ET DE L'AJOUT D'ÉCHÉANCES QUOTIDIENNES

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et aux manuels de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 31 août 2026

(s) Dima Ghozaïel

Dima Ghozaïel, Conseillère juridique

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS